



Aux Contribuables de la susdite municipalité

Avis public

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**ADRESSE AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM SUR LE SECOND PROJET DE REGLEMENT # 2020-374
MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE # 2005-239**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 juillet 2020, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement # 2020-374 « modifiant le règlement de zonage 2005-239, concernant l'aménagement d'un logement additionnel ».
2. Ce second projet contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Abroger et remplacer l'article 61 :

Article 61 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

61. AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

On peut aménager un logement additionnel dans une résidence unifamiliale en sus du logement principal sur tout le territoire de la municipalité.

- 1^oLa superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés ;
- 2^oUne case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI;
- 3^oLa hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,15 mètres (7pi) ; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- 4^oLe logement additionnel doit être conforme aux dispositions du Règlement de construction ;
- 5^oDans le cas où les services d'égoûts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant une disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles des zones contigües d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Être reçue au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis : dernier jour le 12 août 2020.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 août 2020 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 août 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

- 5.** Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6.** Le second projet de règlement, de même que la description ou l'illustration des zones concernées et énumérées dans cet avis, peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 8, chemin des Côtes à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, aux jours et heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, le 4 août 2020



Chantal Daigle
Directrice générale et secrétaire-trésorière